



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 23 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 646/SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société RÉUNION EURO MÉTAL,
pour les installations de tri, transit, entreposage de métal qu'elle exploite Ravine Creuse,
ZI n°2 sur le territoire de la commune de Saint-André sur la parcelle AW0694 de respecter
les dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel
du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments
mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'article R. 541-43 du code l'environnement qui impose aux exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, la tenue à jour d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture, et à ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration n° A-9-NJNS9KVENC du 31/07/2019 réalisée par la société CHAQUE DÉCHET COMPTE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration n°A-1-1IXRV2UE7 du 13/04/2021 par laquelle la société RÉUNION EURO MÉTAL déclare reprendre les activités ICPE de la société CHAQUE DÉCHET COMPTE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102413/CGa/2023-1823 dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2023, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 01 décembre 2023 sur les installations de la société RÉUNION EURO MÉTAL :

- l'absence de tenue de registre chronologique des déchets entrants et sortants comme requis par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où :

- l'absence de tenue de registre des déchets entrants et sortants constituent un manquement grave dans la traçabilité des déchets, la transparence de la filière et un risque pour les installations de traitement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : mise en demeure

La société RÉUNION EURO MÉTAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Ravine Creuse, ZI n°2, à Saint-André, est mise en demeure pour ses installations exploitées à la même adresse sur la parcelle AW 0694, de respecter les dispositions suivantes :

Dans un délai de 2 jours :

- a) met en place et tient à jour un registre des déchets entrants et sortants, comme prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;

Article n°2 - : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 - : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 - : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 - : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE